

**FONDS COMMUNS MANUVIE,
MANDATS PRIVÉS DE PLACEMENT MANUVIE ET
OPC ALTERNATIFS MANUVIE**

**MODIFICATION N° 1 datée du 11 août 2026 apportée au prospectus simplifié daté
du 22 mai 2026 (le « prospectus simplifié ») des Fonds suivants :**

Fonds alternatif d'occasions Manuvie
Fonds à revenu stratégique Plus Manuvie

(chacun, un « **Fonds** » ou un « **Fonds alternatif Manuvie** », et collectivement,
les « **Fonds** » ou les « **Fonds alternatifs Manuvie** »)

La présente modification du prospectus simplifié des Fonds contient des renseignements supplémentaires relatifs aux Fonds, et le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, doit être lu conjointement avec ces renseignements. Des modifications correspondantes reflétant la présente modification sont apportées par les présentes à l'information applicable dans l'ensemble du prospectus simplifié.

Les expressions et les termes importants qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié. Le prospectus simplifié demeure inchangé à tous les autres égards.

Avec prise d'effet le 28 juillet 2026, Gestion de placements Manuvie limitée, en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds alternatifs Manuvie, a nommé RBC Dominion valeurs mobilières Inc. à titre de courtier principal dans le cadre de certaines opérations de portefeuille et peut commencer à emprunter des fonds.

Les modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié pour rendre compte de ces modifications sont présentées ci-après.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ :

Responsabilité de l'administration d'un OPC

À la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC », les paragraphes suivants sont ajoutés après la sous-rubrique « Mandataire d'opérations de prêt de titres » :

« Courtier principal pour les prêts en espèces

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est le courtier principal (le « courtier principal ») des Fonds alternatifs Manuvie et n'est ni un membre du groupe du gestionnaire ni une personne avec laquelle ce dernier a des liens.

Nous avons conclu une convention relative au courtier principal (la « convention relative au courtier principal ») avec le courtier principal pour le compte des Fonds alternatifs Manuvie. Conformément aux modalités de la convention relative au courtier principal, les Fonds alternatifs Manuvie peuvent emprunter des fonds auprès du courtier principal à des fins de placement, conformément à leurs objectifs et stratégies de placement.

Le gestionnaire peut changer de courtier principal ou nommer d'autres courtiers principaux pour les Fonds alternatifs Manuvie de temps à autre. »

Partie B du prospectus simplifié

Stratégies de placement

À l'égard du Fonds alternatif d'occasions Manuvie, la dernière phrase du septième paragraphe des stratégies de placement du Fonds est par les présentes remplacée par ce qui suit :

« À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que le Fonds conclura des opérations de vente à découvert, mais il pourrait le faire ultérieurement. »

À l'égard du Fonds à revenu stratégique Plus Manuvie, la dernière phrase du huitième paragraphe des stratégies de placement du Fonds est par les présentes remplacée par ce qui suit :

« À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que le Fonds conclura des opérations de vente à découvert, mais il pourrait le faire ultérieurement. »

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Titres d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Titres de série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres d'un OPC négocié en bourse.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne vous a pas été transmis. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

ATTESTATION AU NOM DES FONDS ET AU NOM DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

Le 11 août 2026

La présente modification n° 1 datée du 11 août 2026, et le prospectus simplifié daté du 22 mai 2026, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

(signé) « Jordy Chilcott »

(signé) « James Bogle »

JORDY CHILCOTT
Cochef de la direction
Gestion de placements Manuvie
limitée

JAMES BOGLE
Chef de la direction financière
Gestion de placements Manuvie
limitée

**Au nom du conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée,
en sa qualité de gestionnaire et de promoteur des Fonds**

(signé) « Sarah Chapman»

(signé) « Christine Marino »

SARAH CHAPMAN
Administratrice
Gestion de placements Manuvie
limitée

CHRISTINE MARINO
Administratrice
Gestion de placements Manuvie
limitée